



Council of the
European Union

009851/EU XXVII.GP
Eingelangt am 31/01/20

Brussels, 31 January 2020

5683/20

Interinstitutional File:
2019/0235 (NLE)

JUR 50
PECHE 34

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Council Regulation (EU) 2020/123 of 27 January 2020 fixing for 2020 the fishing opportunities for certain fish stocks and groups of fish stocks, applicable in Union waters and, for Union fishing vessels, in certain non-Union waters

(Official Journal of the European Union L 25 of 30 January 2020)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 5 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu

(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

RECTIFICATIF

au règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

("Journal officiel de l'Union européenne" L 25 du 30 janvier 2020)

Page 15, article 13, paragraphe 1, point a):

Au lieu de:

"a) jusqu'au 31 mai 2020, il est interdit aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, de pêcher dans la zone visée au paragraphe 1, à moins qu'ils ne recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:

— un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm;

— un cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm;

— un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;

— un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 160 mm;"

lire:

"a) il est interdit aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, de pêcher dans la zone visée au paragraphe 1, à moins qu'ils ne recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:

— un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm;

— un cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm;

— un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;

— un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 160 mm, jusqu'au 31 mai 2020;"

Au lieu de:

"2. Exception faite des navires relevant de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission (30), il est interdit de pêcher aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond et des sennes dans les divisions CIEM 7f à 7k et dans la zone située à l'ouest de la longitude 5° O dans la division CIEM 7e, ou aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond dans la zone visée au paragraphe 1, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, à moins qu'ils n'utilisent un cul de chalut d'un maillage minimal de 100 mm. Cette exigence de maillage minimal du cul de chalut ne s'applique pas aux navires dont les prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'évaluées par le CSTEP."

lire

"2. Exception faite des navires relevant de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission (30), il est interdit de pêcher aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond et des sennes dans les divisions CIEM 7f à 7k et dans la zone située à l'ouest de la longitude 5° O dans la division CIEM 7e, ou aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond dans la zone visée au paragraphe 1, dont les captures sont constituées de moins de 20 % d'églefin, à moins qu'ils n'utilisent un cul de chalut d'un maillage minimal de 100 mm. Cette exigence de maillage minimal du cul de chalut ne s'applique pas aux navires dont les prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'évaluées par le CSTEP."